



AVIS N° 2024-071/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 02^e MAI 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX CI-APRES LANCEES PAR LA PREFECTURE D'APLAHOUE :

- N°6/067/PDC/PRMP/SP-PRMP DU 29 DECEMBRE 2023 RELATIVE A LA SURVEILLANCE ET AU GARDIENNAGE DES LOCAUX DE LA PREFECTURE D'APLAHOUE ET DE LA RESIDENCE DU PREFET PAR LA TECHNIQUE D'ACCORD CADRE TRIENNAL ;
- N°6/001/PDC/PRMP/SP-PRMP DU 1^{ER} JANVIER 2024 RELATIVE A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA PREFECTURE D'APLAHOUE ET DE LA RESIDENCE DU PREFET PAR LA TECHNIQUE DE L'ACCORD CADRE TRIENNAL.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°6/036/PDC/PRMP/SP-PRMP du 16 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 19 avril 2024 sous le numéro 781-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Préfecture d'Aplahoué a saisi l'ARMP au sujet d'une demande d'autorisation de prorogation de validité des offres de l'attributaire et de poursuite des procédures de demande de renseignements et de prix relatives à l'entretien des locaux de la Préfecture d'Aplahoué et de la résidence du Préfet par la technique d'accord cadre triennal et à la surveillance et au gardiennage des locaux de la Préfecture d'Aplahoué et de la résidence du Préfet par la technique de l'accord cadre triennal ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Préfecture d'Aplahoué expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de l'exécution de son plan de passation des marchés publics (PPMP) 2023 actualisé et publié sur le portail web des marchés publics le 04 décembre 2023, la PRMP de la Préfecture d'Aplahoué a lancé, le 29 décembre 2023, les procédures de demande de renseignements citées en références dont les ouvertures des offres ont été faites suivant les dates ci-après :
 - le 17 janvier 2024 pour la DRP n°6/067/PDC/PRMP/SP-PRMP du 29 décembre 2023 relative à la surveillance et au gardiennage des locaux de la Préfecture d'Aplahoué et de la résidence du Préfet par la technique d'accord cadre triennal ;
 - le 17 janvier 2024 pour la DRP n°6/001/PDC/PRMP/SP-PRMP du 1^{er} janvier 2024 relative à l'entretien des locaux de la Préfecture d'Aplahoué et de la résidence du Préfet par la technique de l'accord cadre triennal.
- Après l'ouverture des offres, le comité d'ouverture et d'évaluation (COE) a procédé à l'évaluation des offres relative aux DRP citées en référence. Les rapports d'évaluation ont respectivement été envoyés à la direction départementale de contrôle des marchés publics du Mono et du Couffo (DDCMP-MC) le 26 janvier 2024. Ces rapports ont respectivement été entérinés par la DDCMP-MC le 29 janvier 2024, après la prise en compte des observations formulées par cette dernière ;
- Y faisant suite, les marchés ont été attribués ainsi qu'il suit :
 - le marché relatif à la DRP n°6/067/PDC/PRMP/SP-PRMP du 29 décembre 2023 pour la surveillance et le gardiennage des locaux de la Préfecture d'Aplahoué et de la résidence du Préfet a été attribué à la société ABC Sarl ;
 - le marché relatif à la DRP n°6/001/PDC/PRMP/SP-PRMP du 1^{er} janvier 2024 pour l'entretien des locaux de la Préfecture d'Aplahoué et de la résidence du Préfet a été attribué à l'établissement LMH.
- Après transmission des projets de contrat à la DDCMP-MC le 07 février 2024, celle-ci a réservé son avis à l'inscription et à la publication du plan de passation des marchés publics 2024 de la préfecture d'Aplahoué, étant donné que les procédures des DRP citées en références chevauchent sur les exercices 2023 et 2024. En raison du retard lié à la disponibilité du PTA 2024 de la Préfecture d'Aplahoué, la publication du PPMP 2024 n'a été effective que le 09 avril 2024.
- Au regard des dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation

du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre de l'attributaire provisoire ». A ce sujet, j'ai sollicité et obtenu de tous les attributaires provisoires la confirmation de leur engagement à exécuter lesdits marchés dans les mêmes conditions de prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres respectives par lettres ci-jointes.

- En effet, les procédures relatives à ces différents marchés ne sauraient donc être poursuivies sans une autorisation formelle de l'ARMP en raison du dépassement des quarante-cinq (45) jours stipulés à l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ces marchés, la PRMP de la Préfecture d'Aplahoué, sollicite l'autorisation de poursuivre les procédures de demande de renseignements et de prix relatives à l'entretien des locaux de la Préfecture d'Aplahoué et de la résidence du Préfet par la technique d'accord cadre triennal et à la surveillance et gardiennage des locaux de la Préfecture d'Aplahoué et de la résidence du Préfet par la technique de l'accord cadre triennal ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernés sont à la phase de signature de contrat ;

Que la PRMP de la Préfecture d'Aplahoué en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné ainsi que la poursuite de la procédure a fourni à l'appui de sa requête :

- la justification de la prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix respectivement par l'établissement « LMH », attributaire du marché relatif à l'entretien des locaux de la Préfecture d'Aplahoué et de la résidence du préfet par la technique d'accord-cadre par lettre n°0013/2024/LMH/DG/SA du 15 avril 2024 et la société « ABC SARL » attributaire du marché relatif à la surveillance et au gardiennage des locaux de la Préfecture d'Aplahoué et de la résidence du Préfet par la technique d'accord-cadre triennal par lettre n°021/ABC/SA/04-24 du 15 avril 2024 ;
- la preuve de l'inscription des procédures concernées dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 de références respectives S-Préf_Apl_92478 et S-Préf_Apl-92485 pour un montant de 27 966 102 F CFA pour la prestation relative à la « surveillance et au gardiennage des locaux de la Préfecture d'Aplahoué et de la résidence du Préfet par la technique d'accord cadre triennal » et 27 966 102 FCFA en ce qui concerne le marché relatif à « l'entretien des locaux de la Préfecture d'Aplahoué et de la résidence du Préfet par la technique de l'accord cadre triennal » ;

- la disponibilité des crédits pour l'exécution des marchés, prouvée par leur inscription au PTA validé de l'année 2024 au programme 041 « appui à la déconcentration (PAD) » de la Préfecture d'Aplahoué.

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation introduite par la PRMP d'Aplahoué a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite des deux procédures de passation des marchés en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Préfecture d'Aplahoué à proroger le délai de validité des offres des attributaires « ETS LMH » et de la société « ABC SARL » et à poursuivre les procédures de demande de renseignements et de prix relatives à « l'entretien des locaux de la Préfecture d'Aplahoué et de la résidence du Préfet par la technique d'accord cadre triennal » et à « la surveillance et au gardiennage des locaux de la Préfecture d'Aplahoué et de la résidence du Préfet par la technique de l'accord cadre triennal ».



The stamp is circular with the text "Présidence de la République" around the top and "ARMP" at the bottom. In the center, it says "Le Président". To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Séraphin AGBAHOUNGBATA